

DECLARATION
DU ROY,

Portant défenses aux Sujets de Sa Majesté d'aller
s'établir dans la Principauté d'Orange. Donnée
à Versailles le 23. Novembre 1697.

Publiée le 16. Decembre 1697.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, Dauphin de Viennois, Comte de Valentinois & de Dyon : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, SALUT. Le zèle que nous avons toujours eü pour la seule & véritable Religion ayant fait naître en Nous le desir d'éteindre l'heresie qui se répandoit dans nôtre Royaume, Nous avons crü que toute l'autorité que Dieu a mise entre nos mains devoit estre employée pour soutenir la cause avec plus d'effort & de succès : C'est pourquoy après avoir démolü les Temples de la Religion Présendue Reformée, & en avoir interdit tous les exercices à ceux qui la professoient, Nous n'avons rien oublié de tout ce que nous avons crü le plus capable de les faire rentrer dans le sein de l'Eglise ; Nous avons pris soin de faire élever leurs enfans dans les sentimens des véritables Chrétiens ; & nous avons défendu sous des peines severes la sortie de nôtre Royaume à ceux qui par un aveuglement opiniâtre vouloient abandonner leurs biens, leurs Familles & leur Patrie plutôt que de renoncer à leurs erreurs. Comme tous nos

soins n'ont eu pour objet que la gloire de Dieu & le bien de son Eglise, il a bien voulu les secourir jusques y de tout le succès que nous pouvions souhaiter ; & nous avons eu avec plaisir que la plupart de ceux mêmes dont la conversion nous paroissoit la plus suspecte, ont enfin reconnu & embrassé avec sincérité la véritable Religion ; mais comme il en reste quelques-uns qui n'ayant encore qu'une foy chancelante seroient peut-être dans leurs premières erreurs, si la Principauté d'Orange enlevée dans nos Etats pouvoit leur servir de retraite pour s'y établir & y faire les exercices de la Religion Présumée Reformée ou autres Actes défendus ; Nous avons eu de voir expliquer précisément nos intentions à cet égard, afin que nôtre volonté étant connue, aucun n'y puisse contrevainir.

A CES CAUSES, Nous avons fait & faisons par ces Présentes signées de nôtre main, très expresse inhibitions & défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, d'aller & résider dans la Principauté d'Orange sous quelque prétexte que ce puisse être. Ordonnons à ceux qui se trouveroient y avoir fait leur établissement de revenir dans nôtre Royaume dans six mois, à commencer du jour de la publication des Présentes, sur les peines portées par nôtre Declaration du mois d'Août 1659. Défendons à tous nos Sujets de faire dans ladite Principauté d'Orange aucun exercice de la Religion Présumée Reformée, d'y contracter aucun mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y estre baptisez par les Ministres, & instruits dans les exercices de ladite Religion ou autres, & généralement d'y faire ny souffrir d'estre fait par leurs enfans ou autres de l'éducation & Tuteurie, dequels ils seront char-

gra aucun exercice ny actes qui se soient permis & usés dans ledit Royaume, le tout à peine de mort comme les contrevenans; Nentendons néanmoins par cesdites Presentes empêcher nos Sujets d'aller au pais d'Orange, & d'y séjourner autant que le bien de leurs affaires ou de leur commerce pourra le requérir. **SI DONNONS EN MANDEMENT** à nos Amx & Feux les Gens tenans nôtre Cour de Parlement de Dauphiné que ces Presentes ils ayent à faire lire, publier & registrer, & icelles exécuter selon leur forme & teneur, CAR tel est nôtre plaisir, En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Seel à cesdites Presentes. Donnée à Versailles le vingt-troisième jour de Novembre, l'an de grace mil six cens quatre-vingt dix-sept; Et de nôtre Règne le cinquante-cinquième. Signé **L O V I S.** Et plus bas, Par le Roy Dauphin, **COBERT.**

SUR la Requête présentée à la Cour par le Procureur General du Roy; tendante à l'enregistrement & publication de la Declaration du Roy donnée à Versailles le vingt-troisième Novembre dernier, portant inhibition & défenses à tous les Sujets de quelle qualité & condition qu'ils soient, d'aller s'établir dans la Principauté d'Orange sous quelque prétexte que se puisse estre. Injonction à ceux qui se trouveront y avoir leur établissement de revenir dans le Royaume dans six mois, & défente de faire dans ladite Principauté aucun exercice de la Religion Prétendue Réformée, d'y contracter aucun mariage, d'y envoyer leurs enfans pour y estre baptisez par les Ministres & instruits dans les exercices de ladite Religion & autres études, &

generalement d'y faire ny souffrir estre fait par leurs enfans & autres de l'education & tutelle desquels ils seront charger, aucunes exercises ny actes qui ne soient permis & usitez dans son Royaume, le tout à peine de mort contre les contrevenant.

VEV ladite Declaration.

LA COUR les Chambres assemblées entendant ladite Requête, Ordonne que ladite Declaration sera enregistrée au Greffe & publiée en Audience publique, que plusieurs Copies collationnées en seront faites & envoyées au Prédial de Valence & aux Baillages, Sénéchaussées, Sièges Royaux & autres accoutumés de ce Ressort pour y estre fait semblables enregistrements & publications à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui en certifieront la Cour dans le mois à peine d'en répondre en leur propre & privé nom. Fait en Parlement le 16. Decembre 1697. Signé GLASSON.

LÉU & publiée en Audience publique les Chambres Assemblées: Ouy ce requerant le Procureur General du Roy. Fait à Grenoble en Parlement le susdit jour 16. Decembre 1697. Signé GLASSON.

*Extrait des Registres du Greffe Patrimonial & Criminel de
la Cour de Parlement de Dauphiné.*

A G R E N O B L E.

Chez ALEXANDRE GIROUD, Libraire de Nostreignieux
de Parlement, à la Salle du Palais. 1697.